

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 15/05/2012 Bordereau n°2012/928 Case n°22
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

EXI 5754

4 S PHARMA

n° de
dépôt

7576



22 MAI 2012

Gilbert

n° de
facture

n° de
gestion

12D1597

n° de
chrono

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8.000 € euros

Siège social : 25 rue du Maréchal Foch
78000 – VERSAILLES

RCS en cours d'immatriculation

Nathalie PROUST
Agent des Finances Publiques

STATUTS

Statuts initiaux signés le 9 mai 2012

Fm AB.

Sommaire

TITRE I

- Article premier - Forme
- Article 2. - Objet
- Article 3. - Dénomination
- Article 4. - Siège social
- Article 5. – Durée
- Article 6 – Exercice social

TITRE II

- Article 7. - Apports
- Article 8. - Capital social
- Article 9. - Modifications du capital

TITRE III

- Article 10. - Forme des actions
- Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions
- Article 12.- Indivisibilité des actions - Usufruit
- Article 13. - Cession des actions
- Article 14.- Location
- Article 15. -Exclusion

TITRE IV

- Article 16. - Président
- Article 17. - Directeur Général
- Article 18. - Rémunération du Président et du Directeur Général
- Article 19. - Conventions entre la société et ses dirigeants
- Article 20.- Commissaires aux Comptes

TITRE V

- Article 21. - Décisions des actionnaires
- Article 22. - Décisions extraordinaires
- Article 23. - Décisions ordinaires
- Article 24. – Information des actionnaires
- Article 25.-. Conservation des procès verbaux

TITRE VI

- Article 26. - Comptes annuels
- Article 27. - Résultats sociaux

TITRE VII

- Article 28. - Dissolution - Liquidation
- Article 29. - Contestations

TITRE VIII

- Article 30.-. Engagements pour le compte de la société
- Article 31.-. Publicité
- Article 32.-. Frais

Les soussignés :

- Madame Béatrice POISSON, née le 12 juin 1969 à GRANVILLE (50), de nationalité française, demeurant 1 rue Pierre GENOUVILLE (78150) LE CHESNAY
- Monsieur Fabrice MARGUERITAT, né le 20 juin 1977 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, demeurant 1 rue Pierre GENOUVILLE (78150) LE CHESNAY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME- OBJET- DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE- EXERCICE SOCIAL

Article premier - Forme

La Société 4 S PHARMA est constituée sous la forme de **Société par Actions Simplifiée**, régie par la loi et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **L'offre et/ou la vente d'activités d'audit, de conseils et de services dans le domaine de la santé visant au développement de ses partenaires sociaux et notamment les laboratoires pharmaceutiques, les pharmacies.**
- **La commercialisation et la distribution de tout produit médicinal pour son propre compte ou pour le compte de tiers dans le circuit officinal (pharmacies /parapharmacies) dans les magasins (diététique-cosmétique) ou dans le circuit du e-commerce.**
- **Toutes opérations, études, recherches quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'objet social, la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la cession et l'octroi de licences et de tous brevets, marques, licences, procédés, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social.**

Fm Rf.

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupements, d'alliance ou de commandite.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, de services, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3.- Dénomination

La dénomination sociale est « **4S PHARMA** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à : **VERSAILLES (78000)**
25 rue du Maréchal Foch

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision des associés.

Des filiales, agences et succursales pourront être créées en tous lieux et en tout pays par simple décision du Président, qui pourra ensuite librement les transférer et les supprimer.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Fm 18.

Article 6.- Exercice social

L'exercice social a une durée de **douze mois** ; il commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Article 7.- Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Madame Béatrice POISSON	une somme en numéraire de	7.840 Euros
Monsieur Fabrice MARGUERITAT	une somme en numéraire de	160 Euros

Les apports effectués en numéraire de **8.000 Euros** correspondent à la valeur de **100 actions de 80 Euros nominal chacune** souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque B. P. R. O. P. agence de Versailles.

Article 8.- Capital social

Le capital social initial a été fixé à la somme de **HUIT MILLE Euros (8.000 €)** divisé en **CENT (100) actions de QUATRE VINGT (80) Euros** de valeur nominale, chacune, entièrement libérées.

Article 9. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

INDIVISIBILITE DES ACTIONS -USUFRUIT

CESSION DES ACTIONS – LOCATION -EXCLUSION

Article 10.- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12.- Indivisibilité des actions – Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives

Am Pst.

Article 13.- Cession des actions

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, l'identité des dirigeants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Fm RDR

Article 14.-Location

Les actions ne peuvent être données en location.

Article 15.-Exclusion

1- L'Associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification et dans le délai de quinze jours, en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension de droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai d'un mois, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

2.- Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs sociaux, après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyée de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de sept jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 13 ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. - Président

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation doit être motivée et pourra donner lieu à indemnité.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17.- Directeur Général

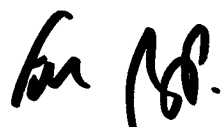
Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.



Article 18.- Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19.- Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 20.- Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1 alinéa 2 du Code de Commerce.



TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21.- Décisions des Associés

1.- Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus)
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2.- Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, l'agrément des cessions d'actions, la dissolution et liquidation de la société, la nomination et révocation du Président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

La tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3.- L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, celle-ci est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement, huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé disposant d'au moins 5% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'Assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

4.- En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 22.- Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 23.- Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 24.- Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 25.- Conservation des procès verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26.- Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27.- Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'eux.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation des tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.



TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 28.- Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires
Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29.- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

PUBLICITE – FRAIS

Article 30.- Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis dès avant le jour de la signature des présents statuts pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des associés au siège social .

Article 31.- Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 32.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Versailles, le 9 mai 2012

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Fabrice Vargemont
Fabrice Vargemont